

La revalorisation des pensions des anciens combattants ressortissants de pays autrefois sous la souveraineté française

*(Rapport public thématique « l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants » - juin 2000)
Rapport public annuel 2003 - pages 145 et suivantes)*

Dans son rapport public particulier relatif à « l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants », la Cour regrettait, en juin 2000, le caractère « restrictif et limité » des mesures de revalorisation des pensions militaires d'invalidité ou de retraite du combattant versées aux ressortissants de pays autrefois sous la souveraineté française ayant servi la France. Etaient visées particulièrement les pensions imputées au budget du ministère chargé des anciens combattants et les pensions civiles et militaires de retraite en faveur des ressortissants des pays autrefois placés sous souveraineté française, résidant ou ayant résidé effectivement dans un pays autre que la France lors de la liquidation de leurs droits directs ou de réversion.

La Cour recommandait que les mécanismes de la « cristallisation », aux règles « complexes, diverses et inégalitaires » soient réexaminés dans le sens d'une plus grande équité.

Comme la Cour l'a déjà constaté dans le rapport annuel de 2003 qui a fait état des suites données au rapport thématique de 2000, le processus de « décristallisation » a été engagé en 2002. La loi de finances rectificative de 2002, complétée par un décret d'application n° 2003-1044 du 3 novembre 2003, a fixé des règles nouvelles visant à donner aux bénéficiaires de ces pensions un pouvoir d'achat, dans leur pays, identique à celui des pensionnés français en France.

Dans ce cadre de cette « décrystallisation », la valeur du point des pensions et retraites servies était alors affectée, pour chaque pays, d'un coefficient calculé en fonction des parités de pouvoir d'achat publiés annuellement par l'ONU à partir de données fournies par la Banque Mondiale et était calculée en multipliant ce coefficient par la valeur du point ou de la prestation utilisée en France à cette date. La valeur du point se trouvait contenue entre deux limites : celle du point français et celle qui était en vigueur dans le pays considéré avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation majorée de 20 %, cette dernière disposition étant destinée à assurer une progression réelle des prestations dans tous les pays, notamment en Afrique Noire.

De plus, la réversion devenait possible en faveur des femmes devenues veuves avant la date d'application des textes qui avaient autrefois organisé la « cristallisation ». Enfin, dans certaines conditions d'âge et d'état civil, les anciens combattants qui le souhaitaient ont pu opter pour le versement d'un capital en remplacement de leur pension ou de leur retraite jusqu'au 31 décembre 2005.

Ce nouveau dispositif a marqué un progrès important puisqu'il a permis d'assurer, en tenant compte des niveaux de vie de leur pays de résidence, une plus grande équité entre les membres des « générations du feu », métropolitains ou ressortissants de pays autrefois sous la souveraineté française. Il a représenté un effort financier de l'Etat de l'ordre de 220 millions d'euros en 4 ans.

Cette situation n'en entraînait pas moins la persistance d'un sentiment d'injustice chez ces anciens combattants.

En septembre 2006, le Gouvernement a décidé d'engager une nouvelle étape de la revalorisation des droits des anciens combattants de ces pays. A compter du 1^{er} janvier 2007, les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant sont revalorisées par alignement du point de base servant au calcul des prestations sur celui qui est utilisé en France (pour un coût de 110 M€ en 2007) et les indices utilisés pour le calcul de ces retraites seront désormais les mêmes qu'en France métropolitaine.

Ces mesures, qui bénéficient à quelque 80 000 personnes, constituent un pas supplémentaire vers l'égalité de traitement entre tous les anciens combattants.